



Conformisme et transgression : à propos du tribunat de la plèbe à la fin de la République romaine

Jean-Michel David

► To cite this version:

Jean-Michel David. Conformisme et transgression : à propos du tribunat de la plèbe à la fin de la République romaine. *KLIO*, 1993, 75, p. 219-227. 10.1524/klio.1993.75.75.219 . hal-04070339

HAL Id: hal-04070339

<https://hal.science/hal-04070339>

Submitted on 17 Apr 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - ShareAlike 4.0 International License

KLIO	75	1993	219-227
------	----	------	---------

JEAN-MICHEL DAVID

Conformisme et transgression: à propos du tribunat de la plèbe à la fin de la République romaine*

Les réflexions qui vont suivre portent pour l'essentiel sur la question de l'innovation dans le système politique et idéologique romain de la fin de la République. On sait en effet pertinemment que les règles de conduite des différents magistrats de la cité n'étaient pas immuables, que certains d'entre eux inventèrent des pratiques inédites et permirent ainsi que fussent transformées certaines règles du fonctionnement de la cité. Mais on sait aussi, non moins pertinemment, qu'en l'absence de toute constitution écrite le *mos maiorum* réglementait sévèrement les comportements et interdisait les attitudes qui ne fussent pas conformes à la tradition. Au point que tous les historiens des institutions se sont précisément autorisés de cette stabilité des normes pour redonner en quelque sorte à la cité un droit public posthume.

La contradiction entre les deux aspects est à la fois trop connue et trop importante pour pouvoir être résolue en quelques lignes. Elle constitue une de ces particularités qui rendent perplexe tout esprit moderne s'appliquant à l'analyse du fonctionnement de la vie politique romaine,¹ mais qui précisément lui donnent le charme flou et irritant de l'ambiguïté. La tendance à la rationalisation est forte cependant et l'on incline généralement à y céder; si bien que pour maintenir la question ouverte, plus encore que pour la résoudre, on pourrait, en s'appuyant sur l'exemple du tribunat de la plèbe, relever tout à la fois les mécanismes de l'innovation et ceux de sa dénégation, souligner combien la première était inévitable mais combien aussi elle était inacceptable.

Le tribunat de la plèbe n'a certes pas été uniquement cette magistrature révolutionnaire que l'on pense souvent et ceux qui l'ont exercé ont autant contribué que les autres au fonctionnement régulier de la cité.² Tous les tribuns de la plèbe n'ont pas été des agitateurs *populares*. Quelques-uns malgré tout, et des plus importants, ont permis que se manifestassent de façon violente certains conflits qui affectaient la société romaine et il

* Cette conférence a été présentée lors d'une rencontre organisée à Sarrebruck, le 24 janvier 1992, par Monsieur le Professeur Girardet. Elle reprend, avec la permission des éditeurs, un texte en cours de publication dans les *Studi Storici*. C'est dire qu'elle doit beaucoup à l'amitié de collègues allemands et italiens que je remercie vivement ici.

¹ Cf. notamment le concept de «Krise ohne Alternative» qu'a introduit C. Meier, cf. en part. *Res publica amissa*, Wiesbaden, 1966, 201–205 et *Einführung zur Neuauflage* 1980.

² Ceci a particulièrement bien été souligné par J. Bleicken, *Das Volkstribunat der klassischen Republik*, Munich 1955; id., *Das römische Volkstribunat. Versuch einer Analyse seiner politischen Funktion in republikanischer Zeit*, Chiron, XI, 1981, 87–108 et L. Thommen, *Das Volkstribunat der späten römischen Republik*, Stuttgart 1989.

suffit de lire les sources de la fin de la République pour constater que le tribunat fut un des instruments privilégiés de la lutte politique.³

Et donc un lieu ou une instance d'innovation où des comportements nouveaux pouvaient se faire jour. Limitons-nous à ce terme de comportements. Il ne s'agit pas en effet de revenir ici sur les propositions concrètes qui furent l'objet des conflits de la fin de la République: lois agraires, introduction des chevaliers dans les jurys des *quaestiones*, limites apportées au pouvoir des magistrats ou renforcement des procédures de type démocratique. Elles ont déjà été étudiées⁴ et leur analyse ne nous ferait pas beaucoup progresser. Il s'agit davantage de cerner les façons d'agir, les pratiques, et particulièrement celles qui se donnaient comme spectaculaires car elles dessinaient la figure du magistrat et en fondaient l'image. On s'engagerait ainsi dans une démarche qui, au travers de la forme des conduites, reviendrait à envisager la question de la rhétorique dans la vie politique, non pas celle des discours mais celle des actes, des gestes et des attitudes: la rhétorique de la politique en quelque sorte.

Etant entendu que l'on retrouve ici la même contradiction que celle que l'on soulignait tout à l'heure. Chaque aristocrate en effet, c'est à dire chaque sujet actif de la vie civique, cherchait à faire reconnaître la conformité de son comportement avec les exemples qui constituaient le *mos maiorum*: c'était la condition de sa légitimité. Mais il cherchait également à mobiliser autour de lui les attachements et à susciter l'affection populaire par l'exercice d'un charisme personnel, à l'emporter sur ses prédécesseurs et ses compétiteurs par l'admiration et l'émotion qu'il provoquerait et, en fin de compte, à se définir lui-même comme un exemple. Tout dans la pratique politique individuelle imposait de concilier ces deux attitudes opposées: respecter d'une part la topique des conduites traditionnelles et, de l'autre, innover suffisamment, c'est à dire transgresser, pour provoquer l'intérêt et l'adhésion.

Bien entendu, le grand tribun fondateur des pratiques démocratiques de la République romaine fut Tiberius Gracchus; si bien qu'à titre d'expérience, on pourrait examiner la période qui va de son tribunat au consulat de César, celle qui précisément fut marquée par les tensions les plus fortes, relever quelques séquences d'actes spectaculaires pour tenter de comprendre par quels mécanismes l'innovation pouvait à la fois se faire jour et se rendre acceptable.

Deux comportements offrent de ce point de vue des informations suffisamment éclairantes sur ce qui pouvait se passer lorsqu'un tribun de la plèbe sortait du cadre des conduites qui lui étaient régulièrement reconnues: l'usage de l'*intercessio* d'un tribun contre un autre, et le droit de *prehensio*, suivi parfois d'une incarcération ou d'une menace de précipitation de la roche Tarpéienne, que certains exercèrent à l'égard de magistrats titulaires de l'*imperium*.

Dans le premier cas, c'est l'*intercessio* de M. Octavius en 133 contre la loi agraire de Tiberius Gracchus qui marque la première étape d'une série d'actes exemplaires. Ne

³ Cf. d'une façon générale sur les pratiques populaires, C. Meier, art. Populares, R.F., Supt. X, coll. 550–615, 1965; J. Martin, Die Popularen in der Geschichte der späten Republik, Freiburg 1965; U. Hackl, Die Bedeutung der popularen Methode von den Gracchen bis Sulla im Spiegel der Gesetzgebung des jüngeren Livius Drusus, Volkstribun 91 v. Chr., Gymnasium XCIV, 1987, 109–127; ainsi que la tentative de L. Perelli, I Populares dai Gracchi alla fine della Repubblica, Turin 1981; id., Il movimento popolare nell'ultimo secolo della Repubblica, Turin 1982, de les inscrire à nouveau dans un mouvement politique continu.

⁴ Cf. les ouvrages cités supra nn. 2 et 3.

revenons pas sur ce qui, institutionnellement et politiquement, en faisait la nouveauté: elle intervenait avant la lecture du texte de la *rogatio* et visait un projet qui avait l'assentiment de la majorité des citoyens.⁵ Examinons simplement les attitudes des différents acteurs telles que les reconstituaient les historiens qui décrivaient la scène.

«Marcus Octavius (...) ordonna au greffier de se taire. Gracchus lui fit alors de nombreux reproches et renvoya le débat à l'assemblée suivante. (...) Il entoura Octavius d'une garde suffisante pour le contraindre malgré son opposition. Puis, avec des menaces, il ordonna au greffier de lire la loi au peuple. Celui-ci commença à lire mais se tut devant l'opposition d'Octavius. Les tribuns s'injuriant l'un l'autre et le peuple s'agitant beaucoup, les plus influents des citoyens demandèrent aux tribuns de s'en remettre au sénat (...).»⁶

La séquence des actes fut donc pour l'essentiel la suivante: le veto d'Octavius suscita d'abord la colère de Tiberius Gracchus qui entreprit de faire pression sur son collègue, puis comme l'émotion populaire croissait devant une telle situation de blocage, le conflit se déplaça vers une nouvelle instance, en l'occurrence le Sénat. Puis on sait que Tiberius Gracchus rendit le peuple juge de la situation en lui faisant voter la déposition d'Octavius.⁷

Ce précédent faisait jurisprudence. Il fut reproduit en 67 par A. Gabinius qui vint ainsi à bout de l'opposition de L. Trebellius.⁸ Cicéron reprit d'ailleurs à cette occasion l'argument démocratique qui s'autorisait d'une prétendue unanimité des citoyens pour écarter l'opposition d'un seul tribun: c'était du même coup ôter toute validité à l'ancien droit tribunicien.⁹ Si bien que l'*intercessio* devenait de plus en plus difficile, si ce n'était impossible, à exercer quand une proposition recueillait l'assentiment populaire, soumise comme elle l'était désormais à la menace de cette nouvelle procédure de destitution. Aussi bien certaines des oppositions à des mesures *populares* qui furent ainsi tentées dans ces années-là restèrent sans effet soit qu'elles aient été rejetées par la violence ou simplement méprisées.¹⁰

En 67, cependant une innovation se fit jour. Le tribun C. Cornelius refusa lui aussi de se soumettre à l'*intercessio* qui était portée contre lui par l'un de ses collègues.

«Le jour où la loi fut proposée, au moment où le héraut commença à lire au peuple le texte de la loi que le greffier lui présentait, il (P. Servilius Globulus) s'opposa à ce que le

⁵ Cf. C. Meier, *Die loca intercessionis bei Rogationen*, M. H. XXV, 1968, 86–100.

⁶ Appien, B. C., I, 12: Μάρκος δ' Ὀκτάουιος ... ἐκέλευε τὸν γραμματέα σιγᾶν. καὶ τότε μὲν αὐτῷ πολλὰ μεμψάμενος ὁ Γράκχος ἐς τὴν ἐπιούσαν ἀγορὰν ἀνέβητο ... φυλακὴν τε παραστησάμενος ἱκανὴν ὥς καὶ ἄκοντα βιασόμενος Ὀκταούιον ἐκέλευε σὺν ἀπειλῇ τῷ γραμματεῖ τὸν νόμον εἰς τὸ πλῆθος ἀναγινώσκειν. καὶ ἀνεγίνωσκε καὶ Ὀκταοῦιου κωλύοντος ἐσιώπα. λοιδοριῶν δὲ τοῖς δημάρχους ἐς ἀλλήλους γενομένων καὶ τοῦ δήμου θορυβοῦντος ἱκανῶς, οἱ δυνατοὶ τοὺς δημάρχους ἤξιον ἐπιτρέψαι τῇ βουλῇ.

⁷ Le texte de Plutarque, Tib. Gr., 10–12, confirme pour l'essentiel cette succession des faits même si dans le détail d'autres épisodes apparaissent. Cf. pour une discussion des sources, M. Sordi, *La tradizione storiografica su Tiberio Sempronio Gracco e la propaganda contemporanea*, M.G.R., VI, 1978, 299–330; et sur les justifications de Tiberius Gracchus, E. Badian, *Tiberius Gracchus and the Beginning of the Roman Revolution*, A.N.R.W., I, 1, 668–731, en part. 706–716; M. Sordi, *La sacrosanctitas tribunizia e la sovranità popolare in un discorso di Tiberio Gracco*, dans M. Sordi, ed., *Religione e politica nel mondo antico*, Milan, 1981, 124–130.

⁸ Ascon., 71–72 C.; Dio Cass., XXXVI, 30; cf. 24, 4.

⁹ *Neque, (...) passus est plus unius collegae sui quam universae civitatis vocem valere et voluntatem*, Corn. ap. Ascon., 72 C.; cf. B.A. Marshall, *A Historical Commentary on Asconius*, Columbia, 1985, 228.

¹⁰ Cf. De vir. ill., 73, en 103; Rh. Her., I, 21, en 100; Iul. Obs., 46, en 99; App., B.C., I, 37; Val. Max., VIII, 6, 4, en 90.

greffier présente le texte et à ce que le héraut le proclame. Alors Cornelius lut lui-même le document. Lorsque là-dessus le consul C. Piso se mit à se plaindre avec violence qu'il s'agissait d'un acte inacceptable et à prétendre que l'intercession tribunitienne se trouvait ainsi écartée, ses protestations furent accueillies par une puissante clameur populaire de désapprobation.»¹¹

La nouveauté résidait ici en ce que Cornelius s'affranchissait de l'opposition de Servilius en s'emparant du texte de la *rogatio* et en la lisant lui-même. Comme dans l'épisode de M. Octavius, l'innovation suscita l'indignation de l'adversaire, ici le consul C. Calpurnius Piso, puis l'émotion populaire. Celle-ci dégénéra d'ailleurs en émeute et imposa le déplacement de l'affaire auprès d'une autre instance, le Sénat dans un premier temps, la *quaestio de maiestate* dans un second puisque Cornelius y fut accusé l'année suivante.¹²

Dans les deux épisodes de 133 et de 67, le mécanisme de l'innovation se révélait ainsi dans la succession des événements. Un comportement nouveau suscitait l'émotion et l'émotion suscitait à son tour la violence. Un blocage apparaissait alors qui imposait un déplacement du conflit vers une autre instance susceptible d'arbitrer ou d'imposer son autorité, d'évaluer en quelque sorte la légitimité de cet acte inédit: le Sénat puis le peuple dans le cas de M. Octavius, ou une *quaestio* dans celui de C. Cornelius. Une sorte d'appel à l'opinion se produisait qui permettait la sanction de l'innovation soit sur un mode négatif: c'était le cas de M. Octavius, soit sur un mode positif: c'était, comme on va le voir, celui de Cornelius.

Celui-ci en effet fut acquitté dans le procès qui suivit.¹³ Quelques années plus tard surtout, il fut imité; c'était donc qu'il avait à son tour créé le précédent. En 62, en effet le tribun Caecilius Metellus Nepos procéda de la même manière puisqu'il commença à lire lui-même le texte de la *rogatio* lorsque ses collègues interdirent au scribe de le faire. L'épisode de 67 était cependant trop présent dans les esprits des uns et des autres pour que leurs réactions ne s'en soient pas inspirées.

«A ce moment le greffier prit en main le projet de loi, mais Caton l'empêcha d'en donner lecture. Metellus s'en saisit et commençait à le lire lorsque Caton lui arracha la tablette. Et comme Metellus qui savait la loi par coeur, la récitait, Thermus lui appliqua la main sur la bouche et étouffa sa voix.»¹⁴

Et comme dans les cas précédents, la violence et l'appel à une autre instance suivirent le conflit. Mais plus encore que dans les autres anecdotes, on saisit ici à quel point les protagonistes de ces épisodes se préparaient à l'affrontement public. Caecilius et ses collègues avaient prémédité leurs ripostes. Ils s'attendaient aux réactions de l'adversaire

¹¹ Asconius 58 C: *Is ubi legis ferundae dies venit et praeco subiciente scriba verba legis recitare populo coepit, et scribam subicere et praeconem pronuntiare passus non est. Tum Cornelius ipse codicem recitavit. Quod cum improbe fieri C. Piso consul vehementer quereretur tollique tribuniciam intercessionem diceret, gravi convicio a populo exceptus est (...).* Cf. B. A. Marshall, o.c., 219–220.

¹² Cf. certains arguments de la défense de Cicéron dans Cic., In Vat., 5; Quint., IV, 4, 8; V, 13, 18; 26; cf. aussi Dio Cass., XXXVI, 38, 4–40, 1; et sur le contexte politique de ces épisodes, W. Mac Donald, The tribunate of Cornelius, C.Q. XXIII, 1929, 196–208; M. Griffin, The tribune C. Cornelius, J.R.S. LXIII, 1973, 196–213; B. Marshall, The tribunate of C. Cornelius, Vindex Humanitatis, Essays in Honour of J. H. Bishop, Armidale 1980, 84–92.

¹³ Cf. Q. Cic., Comm. Pet., 19.

¹⁴ Plut., Cat. min., 28: Ἐνθα δὴ τοῦ ὑπηρετοῦ τὸν νόμον προχειρισαμένου, τοῦ δὲ Κάτωνος οὐκ ἔωντος ἀναγινώσκειν, τοῦ δὲ Μετέλλου παραλαβόντος αὐτὸν καὶ ἀναγινώσκοντος, ὁ μὲν Κάτων ἐξήρπασε τὸ βιβλίον, ὁ δὲ Θέρμος ἀπὸ στόματος τοῦ Μετέλλου τὸν νόμον ἐπισταμένου καὶ λέγοντος ἐπέσχε τῇ χειρὶ τὸ στόμα καὶ τὴν φωνὴν ἀπέκλεισεν, (trad. R. Flacelière et E. Chambry); Dio Cass., XXXVII, 43, confirme l'épisode quasiment dans les mêmes termes.

car ils savaient que celui-ci emprunterait la voie tracée par ses prédécesseurs. Il fallait donc anticiper et même pour Caecilius, innover pour être certain de l'emporter.

D'épisode en épisode, les innovations se succédaient: *intercessio* avant même la lecture de la *rogatio* puis non respect de l'*intercessio*, tentative de lire le texte de la *rogatio* puis récitation du texte par coeur. L'innovation correspondait à une situation de blocage et de crise qui contraignait à ne plus respecter des règles devenues obsolètes. Mais elle ne se faisait pas non plus n'importe comment. Elle empruntait les voies qui avaient déjà été tracées et ne se manifestait qu'à la limite de l'expérience antérieure, là où en quelque sorte celle-ci s'épuisait. Elle la repoussait simplement un peu plus loin et restait donc, au sens strict, marginale.

Mais précisément. C'était dans cet élargissement des règles que le précédent avait établies que résidait toute la force dramatique de l'innovation. Il s'agissait très nettement d'une transgression mais qui renouvelait par là même la force émotive de l'exemple emprunté.

On le saisit assez bien à l'examen de cette seconde série d'actes spectaculaires que l'on peut relever dans la pratique tribunicienne: la *prehensio* d'un magistrat détenteur d'un *imperium*, son incarcération ou la menace de le précipiter de la roche Tarpéenne.

On ne reviendra pas sur la signification de ces épisodes: la menace de mise à mort qu'ils impliquaient était réelle mais elle n'était pas mise à exécution car elle visait surtout à faire reconnaître par ceux qui en étaient les victimes la validité, voire la supériorité des droits des tribuns.¹⁵ Les premiers exemples sont antérieurs au tribunat de Tiberius Gracchus, puisqu'ils datent de 151 et de 138.¹⁶ On les connaît mal mais autant qu'on le sache, ils semblent avoir provoqué un véritable choc dans l'opinion.¹⁷ D'autres les suivirent dans la période qui nous intéresse,¹⁸ dont deux présentent l'intérêt de bien faire apparaître le double processus de la reproduction et de l'innovation.

Le premier est celui dont Marius fut, en 119, le principal protagoniste. Voici ce qu'en racontait Plutarque:

«Il menaça Cotta (le consul) de le faire emprisonner s'il n'abrogeait pas le senatus-consulte. Cotta se tournant vers Metellus (Delmaticus, l'autre consul) et lui demandant son avis, Metellus se leva et soutint le consul. Alors Marius, appelant son appariteur qui était à la porte, lui ordonna d'emmener Metellus lui-même en prison. Metellus fit appel aux autres tribuns, mais aucun ne vint à son aide, si bien que le sénat fut contraint de céder et renonça à son décret.»¹⁹

¹⁵ Je me permets de renvoyer sur ces questions à l'analyse que j'ai proposée dans *Du Comitium à la roche Tarpéenne...*, *Du châtement dans la cité, supplices corporels et peine de mort dans le monde antique*, Table ronde Rome 1982, Rome 1984, 131–176.

¹⁶ T.Liv., Per., 48; 55.

¹⁷ Cf. l'indignation de Cicéron (De Leg., III, 20) à propos de l'affaire de 138 dont il fait un des précédents de la politique gracquienne: *Etsi quinquennio ante Decimum Brutum et P. Scipionem consules – quos et quantos viros! – homo omnium infimus et sordidissimus tribunus plebis C. Curiatius in vincula coniecit, quod ante factum non erat.*

¹⁸ Cf. outre les deux cas qui sont cités ci-après, ceux qui apparaissent en T.Liv., Per., 59; Plin., n.h., VII, 143, en 131; Plut., Quaest. rom., 50, en 109; Val. Max., IX, 5, 2; De vir. ill., 66, 8–9; Florus, II, 5, 8, en 91; Vell. Pat., II, 24, 2; T.Liv., Per., 80; Plut., Mar., 45; Dio Cass., XXX–XXXV, fgt. 102, 12, en 86; pour une discussion de détail, cf. *Du châtement dans la cité*, l.c.

¹⁹ Plutarque, Mar., 4.: ἠπέλσε τὸν Κότταν ἀπάξειν εἰς τὸ δεσμωτήριον, εἰ μὴ διαγράψει τὸ δόγμα. Τοῦ δὲ πρὸς Μέτελλον τραπομένου καὶ γνώμην ἐρωτῶντος, Μέτελλος μὲν ἀναστὰς συνηγόρει τῷ ὑπάτῳ, Μάριος δὲ τὸν ὑπηρέτην μεταπεμψάμενος ἐξωθεν ἐκέλευεν ἀπάειν αὐτὸν τὸν Μέτελλον εἰς τὸ δεσμωτήριον. Ἐκείνου δὲ τοὺς ἄλλους ἐπικαλουμένου δημάρχους, ἐβοήθει μὲν οὐδεὶς, ἡ δὲ σύγκλητος εἴλασα προήκατο τὸ δόγμα. (trad. Flacelière-Chambry); cf. *Du châtement dans la cité*, p. 162, pour une discussion plus précise.

L'épisode bien entendu associait à la mise en scène du pouvoir tribunicien et de son efficacité à l'endroit d'un consul, celle de l'émancipation de la soumission clientélaire qui permettait à Marius de se donner comme le champion de tous ceux qui ne supportaient l'autorité aristocratique qu'avec beaucoup d'impatience. Dans cette affaire deux légitimités s'étaient affrontées et le conflit n'avait été tranché que par un appel à une instance extérieure, ici les tribuns de la plèbe, qui avait en fait établi, ou pour le moins conforté, une nouvelle norme. Un choc s'était produit, qui avait suscité l'émotion collective et dont Marius tirait dès lors une certaine force charismatique. Un tel comportement fondait enfin l'*exemplum* destiné à conserver dans la mémoire collective le souvenir de celui qui en avait été l'inventeur mais qui tout autant incitait à l'imitation.

Il fut repris en 60 par le tribun L. Flavius qui soutenait les efforts de Pompée pour obtenir une loi agraire qui récompenserait ses vétérans.

«Metellus (Q. Caecilius Metellus Celer, le consul) qui s'opposait sur tous les points au tribun, le combattit tant que celui-ci le mit en prison. Il voulut alors y réunir le sénat. Et lorsque l'autre (il se nommait Lucius Flavius) plaça le banc des tribuns devant l'entrée même et s'y assit pour empêcher quiconque d'y pénétrer, il ordonna que l'on fit une brèche dans le mur de la prison pour que le sénat vînt par là (...)»²⁰

L'anecdote est piquante. En ordonnant l'arrestation du consul Metellus Celer, L. Flavius évoquait très précisément le précédent de Marius. Il contraignait en effet l'opinion à assimiler la personne de son adversaire à celle de Caecilius Delmaticus auquel celui-ci était apparenté. Par corollaire lui-même était associé à la figure de son grand prédécesseur de 119. Il se paraît ainsi de ses vertus et de sa légitimité démocratique dans une sorte d'identification métaphorique où par delà les époques, les images venaient à se confondre. Mais aussi bien un tel procédé rhétorique avait ses limites. La force émotive de l'acte accompli par Marius s'usait dans l'imitation et ce qui avait été source de charisme s'épuisait dans la répétition. La prison par ailleurs cessait de représenter une menace réelle.²¹ Aussi Metellus put-il renverser la situation en innovant à son tour et, en acceptant l'outrage, provoquer l'opinion et faire jouer contre son adversaire et Pompée les traits d'une autre topique, celle de la tyrannie.

Ainsi fonctionnait d'acte en acte, ou de geste en geste, l'innovation en matière politique. Un modèle était imité, mais il était aussitôt enrichi par l'adjonction d'un comportement nouveau. Le paradigme était tout à la fois conservé et transgressé. Une contradiction demeurait en effet qu'il fallait bien surmonter: la légitimité d'un acte devait bien se tirer de quelque précédent, mais le charisme qui fondait la supériorité civique ne pouvait se satisfaire de la simple répétition d'actes devenus habituels. L'*exemplum* était donc là qui, par sa capacité d'identification métaphorique, autorisait la reproduction d'un comportement et l'identification à quelque grand prédécesseur, mais qui était également susceptible d'être enrichi par l'invention d'un trait nouveau qui viendrait alors renforcer et renouveler sa puissance émotive. C'est à ce compte finalement, et sous réserve que l'innovation fût acceptée par une opinion publique que nécessairement elle provoquait, que l'on imagine que les aristocrates romains aient pu par la manipulation d'une topique

²⁰ Dio Cass., XXXVII, 50: ἐπὶ πᾶν ὁ Μέτελλος ἀνθιστάμενος ἐπεξῆλθεν, ὥστε καὶ ἐς τὸ οἶκημα ὑπ' αὐτοῦ ἐμβληθῆναι καὶ τὴν γερουσίαν ἐνταῦθα ἀθροῖσαι ἐθελῆσαι. ἐπεὶ τε ἐκεῖνος (Λούκιος δὲ δὴ Φλάβιος ὠνομάζετο) τὸ τεάθρον τὸ δημαρχικὸν ἐν αὐτῇ τῇ ἐσόδῳ αὐτοῦ ἔθηκε, καὶ ἐπ' αὐτῷ καθεζόμενος ἐμποδῶν ὥστε μηδὲνα εἰσέναι ἐγίνετο, τὸν τε τοῖχον τοῦ δεσμοτηρίου διακοπήναι ἐκέλευσεν ὅπως δι' αὐτοῦ ἡ βουλὴ ἐσέλθῃ.

²¹ Cf. Du châtement dans la cité, pp. 160–167.

constamment renouvelée prétendre tout à la fois conserver et élargir un *mos maiorum* qui n'était fait au fond que de comportements accumulés.

Mais aussi bien on perçoit ce qu'une telle situation pouvait avoir de périlleux. Si aucune autre règle que celle du précédent ne venait contrôler les pratiques politiques, il fallait absolument que tout acte ait déjà eu le sien, négatif ou positif qui lui permettait d'être justifié ou condamné, de telle sorte aussi que l'innovation, lorsqu'elle intervenait, se trouvait presque nécessairement déniée.

C'est dans l'annalistique que ce processus se repère le mieux. Si l'on cherche en effet à y suivre l'histoire de la création et de l'évolution du tribunat de la plèbe, on ne peut manquer d'être frappé par la façon dont furent projetés dans un passé archaïque des événements qui étaient en fait contemporains des deux derniers siècles de la République. Comme si les auteurs dont se sont inspirés Tite-Live et Denys d'Halicarnasse n'avaient pu concevoir les conflits politiques des premiers temps de Rome qu'à la lumière de ceux qu'il vivaient eux-mêmes. Le phénomène est bien connu, a fait l'objet d'un certain nombre d'études et il est inutile d'y insister beaucoup.²² Mais il mérite d'être rappelé ici car il complétait en fait le mécanisme de l'innovation en construisant dans le passé l'acte symétrique qui permettait de la neutraliser.

L'annalistique inventait ainsi un développement fictif du tribunat de la plèbe qu'elle enracinait dans le *mos maiorum*, absorbait les innovations des tribuns de la fin de la République et transformait leurs transgressions en conformisme. Elle introduisait ce faisant les jugements positifs ou négatifs qui qualifiaient une conduite et en fondaient ou non la légitimité; elle se substituait en quelque sorte à l'opinion publique et en usurpait les fonctions.

Prenons comme exemple le deuxième livre de Tite-Live. On y trouve tous les événements qui suivirent la création du tribunat de la plèbe entre 486 et 471, mais qui sont en fait ceux des dernières décennies du deuxième siècle avant J. C.; au point de faire de ces pages une sorte de miroir des principaux épisodes de la fin de la République.

C'est ainsi qu'en 486, l'on retrouve dans la proposition agraire de Spurius Cassius, reprise ensuite par les tribuns de la plèbe, et dans la mort de son initiateur une sanction rétrospective de la législation agraire comme susceptible de fonder la tyrannie.²³ En 480, apparaît l'intercessio destinée à bloquer l'action d'un tribun, accompagnée de la théorie

²² Cf. notamment, en se limitant aux études portant sur certains épisodes précis, T. Mommsen, Sp. Cassius, M. Manlius, Sp. Maelius, die drei Demagogen der älteren republikanischen Zeit, Röm. Forsch., II, Berlin 1879, 153–220; E. Gabba, Studi su Dionigi d'Alicarnasso, III, La proposta di legge di Spurio Cassio, Athenaeum XLII, 1964, 29–41; E. Burck, Das Bild der Revolution bei römischen Historikern, Gymnasium LXXIII, 1966, 86–109, en part. 94–100; A. W. Lintott, The Tradition of Violence in the Annals of the Early Roman Republic, Historia XIX, 1970, 12–29; S. Mazzarino, Sul tribunato della plebe nella storiografia romana, Helikon XI–XII, 1971–1972, 99–119; G. Dipersia, Le polemiche sulla guerra sociale nell'ambasceria latina di Livio, VIII, 4–6, dans M. Sordi, ed., Storiografia e propaganda, Contr. Ist. Stor. ant., III, Milan 1975, 111–120; A. Valvo, Le vicende del 44–43 a.C. nella tradizione di Livio et di Dionigi su Spurio Melio, dans M. Sordi, ed., o.c., 157–183; id., La sedizione di Manlio Capitolino, M.I.L., XXXVIII, 1, 1983, 5–64; R. Seager, «Populares» in Livy and the Livian Tradition, C.Q. XXVII, 1977, 377–390, en part. 377–384; T.P. Wiseman, Clio's Cosmetics, Leicester 1979, en part. 9–139; D. Gutberlet, Die erste Dekade des Livius als Quelle zur gracchischen und sullanischen Zeit, Beitr. Altertumwiss., IV, Hildesheim 1985; P. Panitschek, Sp. Cassius, Sp. Maelius, M. Manlius als Exempla maiorum, Philologus CXXXIII, 1989, 231–245.

²³ T.Liv., II, 41 et sqq. On notera particulièrement la formule suivante: *Tum primum lex agraria promulgata est, nunquam deinde usque ad hanc memoriam sine maximis motibus rerum agitat* (41, 3); cf. R.M. Ogilvie, A Commentary on Livy, Books 1–5, Oxford 1965, 337–345; D. Gutberlet, o.c., 40–49.

de son emploi dans une perspective conservatrice.²⁴ En 473, un premier procès comicial est mené contre des consuls et finit avec la mort du tribun: on peut y lire un précédent et une sanction à la mise en œuvre des *quaestiones*, aux procès de la *lex Mamilia* ou encore à la mort de Caius Gracchus et de Livius Drusus.²⁵ En 472–471, l'opposition entre le pouvoir des tribuns et celui des consuls se met en place au travers d'une série d'innovations qui, dans un climat de violence extrême, fait se succéder une proposition d'élection des tribuns de la plèbe par les comices tributes, un affrontement des pouvoirs tribuniens et consulaires, et des scènes d'arrestations réciproques.²⁶

Ainsi, si l'on en croit Tite-Live, naquit en quelques décennies du cinquième siècle, le tribunat de la plèbe pourvu de tous les traits qui furent ceux qu'on lui connaissait à la fin de la République: muni du *jus auxilii*, proposant systématiquement des lois agraires et frumentaires, menant des procès politiques contre les aristocrates et s'opposant au pouvoir des consuls.

La vision que les annalistes donnaient de l'Histoire romaine était ainsi fondée sur une perception diachronique, finalisée et moralisante.²⁷ Mais rassurante aussi, en ce que les principaux événements de la fin de la République, projetés comme ils l'étaient dans le passé, perdaient le caractère menaçant que leur donnait l'innovation. Comme si le discours implicite était que Rome avait grandi malgré les périls que lui avaient fait courir toutes les tentatives *populares*, parce que ces dernières en fin de compte avaient toujours été convenablement contrôlées.

On peut alors supposer que cette même nécessité psychologique et idéologique qui se posait aux annalistes, valait aussi pour les protagonistes des luttes politiques de la République. L'innovation était certes nécessaire pour répondre aux transformations sociales et aux besoins du fonctionnement de la cité. Elle l'était aussi pour donner des traits nouveaux et créateurs d'émotion à qui prétendait défendre les intérêts populaires en incarnant et en renouvelant la figure traditionnelle du tribun de la plèbe. Les gains de charisme politique étaient à ce prix. Mais elle ne devait pas moins être déniée par le rappel ou l'invention du précédent qui justifierait la conduite. Il n'y avait pas de comportement sans un modèle qui le légitimait et qui, si nécessaire, dédramatisait et absorbait l'inquiétude qui naissait de l'inconnu.

Le mécanisme fonctionnait ainsi dans les deux sens. L'homme politique innovait en jouant avec le modèle précédent, en le respectant dans sa définition d'ensemble mais en l'enrichissant aussi par des transgressions qui étaient autant de provocations à l'opinion. Celle-ci, réagissait, admirait ou rejetait, mais de toute façon sanctionnait le nouveau comportement en faisant de celui qui l'avait introduit une figure nouvelle dans la série de ceux qui marquaient l'histoire de la cité. Selon l'importance du fait et le choc provoqué, l'émotion était plus ou moins forte et contribuait à grandir ou à ruiner ceux qui s'y étaient aventurés. L'innovation était donc un instrument puissant dans la quête du charisme politique mais périlleux aussi car il troublait d'autant plus les règles de la vie de la cité que celles-ci n'avaient jamais été véritablement fixées. Aussi comprend-on aisément que, par un mouvement symétrique, la même opinion publique, telle qu'on peut l'apprécier en la personne de l'Historien, réagissait en reconstruisant dans le passé

²⁴ T.Liv., II, 44, 1–6; cf. R.M. Ogilvie, o.c., 352–353; D. Gutherlet, o.c., 50–57.

²⁵ T.Liv., II, 54; cf. R.M. Ogilvie, o.c., 371–373; D. Gutherlet, o.c., 58–69.

²⁶ T.Liv., II, 56–57; cf. R.M. Ogilvie, o.c., 376–380.

²⁷ Cf. en dernier lieu, les excellentes remarques d'E. Montanari, *Mito e storia nella annalistica delle origini*, S.M.S.R., XII, 1988, 5–40.

le modèle ainsi perturbé. C'est ainsi qu'opérait la rhétorique de la politique: une topique d'actes que l'on nommait le *mos maiorum* se construisait sans cesse dans la dialectique du conformisme et de la transgression, d'autant plus acharnée à s'affirmer comme éternelle et intangible qu'elle naissait en fait de chaque instant du conflit civique.

Résumé

L'innovation en matière politique entraine en contradiction avec le respect dû au *mos maiorum*. En prenant l'exemple de certaines conduites de tribuns de la plèbe entre 133 et 59 avt. J.-C., on peut remarquer que l'invention de comportements nouveaux opérait par l'élargissement des modèles précédents. Il s'agissait de transgressions qui étaient alors sanctionnées par l'opinion qui les acceptait ou les refusait. La difficulté qu'il y avait pourtant à accepter l'innovation trouve son illustration dans le souci des annalistes d'en situer l'origine dans un passé archaïque.

Summary

The innovation in politics was inconsistent with the respect due to the *mos maiorum*. Thanks to the examples of some tribunes of the plebs between 133 and 59 B.C., it can be noticed that new ways of behaviour were introduced through the broadening of previous patterns. That means through a kind of transgression that was to be sanctioned, either by approval or by refusal, expressed through public opinion. Nevertheless, the innovation was so difficult to accept, that the annalists were trying to trace its origin in some archaic past.